

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Lacretelle. Dissertation sur le ministère public \(in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784\).](#) | [Le ministère public. \[photocopie\]](#)

Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b002_f0559**

Source**Boite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Références bibliographiques**[Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784

EDITEUR , 1784

(162)

1629, de la discipline de nos parlemens, régleme[n]t des mœurs, modération des épices & salaires, & autre chose concernant l'honneur & dignité des juges, & l'expédition des causes; & qu'en icelles soient reçues toutes les plaintes qui seroient faites contre les officiers de nosdites cours, des fautes par eux commises, contraventions à nos ordonnances, lesquelles mercuriales, voulons être envoyées, dans quinzaine après qu'elles auront été faites, à nous & à notre chancelier, ou garde des sceaux, pour y pourvoir en cas de négligence & de connivence de nosdites cours, selon que le jugerons à propos; de laquelle diligence, nous chargeons nos avocats & procureurs, sous les peines de nos ordonnances.

Les loix antérieures permettent aux cours de prononcer elles-mêmes des peines contre ceux qui sont trouvés en faute, pourvu qu'elles n'excèdent pas la priva-

BnF
MSS

